

# LE MONITEUR



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
AUGUSTIN R. VIAU

114ème Année No. 125

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 3 Décembre 1959

## SOMMAIRE

- Loi modifiant la Loi du 17 Septembre 1958 sur le Revenu.
- Loi modifiant l'article 6 de la Loi du 22 Septembre 1932 sur le Timbre.
- Loi modifiant certaines dispositions de la Loi du 11 Août 1903 établissant un Droit de Licence auquel sont assujettis tous les Etrangers exerçant une Industrie, un Commerce, une Profession soumis à la Patente.
- Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière.
- Loi modifiant le tarif des droits de douane à l'importation et taxant l'huile de Soya ou autres huiles comestibles.
- Budget Général de l'Exercice 1959—1960; Errata.
- Avis.

## LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER  
Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution, B et C des dispositions transitoires;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-Loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année, ainsi que la loi du 6 Septembre 1948 et l'Arrêté du 1er Octobre de la même année sur l'Impôt sur le Revenu;

Vu la loi du 12 Septembre 1951 sur le Revenu;

Vu la loi du 17 Septembre 1958 sur le Revenu;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel aménagement de la Loi en vigueur, en vue d'obtenir son plein effet;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt tant du Trésor que de la Collectivité d'empêcher les évasions fiscales et les sanctionner;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

### A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— L'article 6 de la loi du 17 Septembre 1958 est ainsi modifié:

Article 6.— L'Impôt sur le Revenu sur la Base Forfaitaire est dû en totalité dès le 1er Octobre de chaque exercice budgétaire et payable par moitié au plus tard le 30 Octobre et le 30 Avril suivant. Le paiement par moitié est l'effet d'un simple terme qui ne suspend point l'engagement de payer la taxe, mais en retarde seulement l'exécution complète. Néanmoins le contribuable qui se retire des affaires durant le premier semestre et qui aura fait, en temps utile, la déclaration préalable au Bureau des Contributions n'aura pas à payer l'impôt du second semestre.

Aucune pièce émanant des Avocats, Médecins, Ingénieurs Civils ou Architectes, Notaires et Arpenteurs et autres professionnels ne sera enregistrée si la dite pièce ne comporte conjointement avec la qualité du professionnel intéressé, le numéro de la quittance ainsi que la désignation du semestre de l'Exercice courant pour lequel ce professionnel a payé son impôt sur le Revenu. Si l'acte fait mention de la constitution ou de l'intervention de divers professionnels, les formalités ci-dessus désignées seront exigibles pour chacun d'eux.

Article 2.— L'article 9 de la loi du 17 Septembre 1958 est ainsi modifié:

Article 9.— Paient l'impôt sur le revenu d'après bilan les entreprises individuelles quelconques, les Compagnies et entreprises sociétaires, les Sociétés anonymes et les Sociétés en non collectif, en commandite, les Sociétés en participations, les agents de commerce ou de manufacture, les agents d'assurances, les compagnies d'assurances, les maternités, les hôpitaux, les contractants. Les contribuables ci-dessus devront faire parvenir au Bureau des Contributions le plus proche de leur siège social ou principal établissement, leur bilan et leur état de profits et pertes prévus à l'article 8 ci-dessus, le tout dûment certifié sincère, dans les soixante jours qui suivront la date de la clôture de leur année financière. Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle de soumettre les documents requis dans le délai imparti, et sur demande écrite produite avant l'expiration du délai ordinaire, le Directeur Général des Contributions pourra accorder un délai additionnel n'excédant pas soixante jours, aux contribuables dont le siège social ou principal établissement est à l'étranger.

Cependant dans les 30 jours qui suivront la clôture de son année financière, tout contribuable intéressé devra, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, faire parvenir à l'Administration Générale des Contributions, le chiffre de son Inventaire de fermeture. Et le Bureau des Contributions pourra déléguer un Inspecteur-Comptable pour le contrôle et la vérification du résultat de cet inventaire, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les contribuables qui ne soumettent pas de bilans, dans le délai imparti, seront passibles d'une amende de Gdes. 250.00 à Gdes 5.000.00. Et si malgré l'injonction qui leur est faite, ils refusent de présenter leur bilan et état de profits et pertes, l'impôt sur le revenu sera perçu sur un montant variant de 10 à 25% du chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 14.

Article 3.— L'article 18 de la loi du 17 Septembre 1958 est ainsi modifié:

Article 18.— Sont astreints à l'Impôt sur le Revenu Individuel tous les salariés généralement quelconques, employés de commerce, fonctionnaires publics, ceux qui exercent des professions libérales ou toutes autres occupations lucratives non commerciales, les prêteurs à intérêts, les pensionnaires, les rentiers et tous ceux qui bénéficient d'une source quelconque de revenus non compris parmi les bénéficiaires industriels et commerciaux.

Concernant les maisons laissées à titre gracieux à des parents, amis ou autres, la valeur estimative de location annuelle qui sert de base pour l'imposition locative représentera par voie de conséquence le montant taxable.

Les salaires des associés des Sociétés commerciales et industrielles font partie de la masse générale de leurs revenus individuels et font l'objet d'un prélèvement mensuel d'impôt à la source comme ceux des employés. Les salaires des commerçants ou industriels travaillant seuls ne font pas l'objet du prélèvement mensuel et sont déclarés et imposés conformément à l'article 19 de la présente loi avec les autres éléments du revenu individuel.

**DIVIDENDES.**— Les dividendes feront l'objet de la part des Sociétés d'une retenue à la source de 10% qui sera acquise en tout état de cause; les dividendes ne seront pas inclus dans la déclaration d'impôts sur le revenu individuel.

La Société transmettra les valeurs et un état explicatif à l'Administration Générale des Contributions du 1er au 15 du mois suivant le règlement des dividendes, sous peine d'être tenue personnellement responsable des valeurs ou montants. Le recouvrement entraînera contre la Société les surtaxes habituelles de 10% par mois ou fraction de mois de retard et l'émission d'une contrainte.

**Article 4.**— L'article 20 de la loi du 17 Septembre 1958 est ainsi modifié:

**Article 20.**— Dès le mois d'Octobre de chaque année, un douzième de l'Impôt sur le Revenu dû par les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en raison de leurs salaires sera prélevé chaque mois, sur leurs appointements. Ce même prélèvement sera effectué par les patrons sur le salaire de leurs employés pour être versé au plus proche Bureau des Contributions, accompagné d'un état signé du patron, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre pour lequel le salaire aura été payé. Les bonus et étrennes seront également portés sur l'état soumis le 15 au plus tard du trimestre qui suivra celui pour lequel ils auront été payés, lequel état devra être accompagné de la valeur de l'Impôt correspondant.

L'état trimestriel accompagnant le versement par le patron, de l'impôt sur les salaires devra comporter pour chacun des employés les indications suivantes:

- 1) Nom et prénom
- 2) Adresse
- 3) Total du salaire annuel
- 4) Déduction générale de 10% du salaire maximum de cette déduction G.1.000.00
- 5) Total des exemptions personnelles
- 6) Total des Nos. 4 et 5 ci-dessus
- 7) Salaire annuel imposable No. 3 moins No. 6
- 8) Montant de l'Impôt annuel
- 9) Montant de l'Impôt retenu à la source pour le mois (un douzième du No. 8)

Le patron qui néglige de retenir les douzièmes d'impôt en est personnellement responsable envers le Trésor Public. En tout état de cause le recouvrement entraînera contre le patron les surtaxes habituelles de 10% par mois ou fraction de mois de retard à partir du 16 du mois suivant celui où le prélèvement aurait dû être versé et l'émission d'une contrainte contre le dit patron. Il sera en outre passible d'une amende de Gdes.25.00 à Gdes. 1.000.00 faute par lui (le patron) de faire parvenir au Bureau des Contributions le plus proche les déclarations de leurs employés ainsi que les changements affectant la perception de l'impôt y relatif.

**Article 5.**— La présente Loi abroge toutes lois, tous décrets, décrets-lois, et dispositions de lois, de décrets et décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME  
Les Secrétaires: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL  
Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER A. KERSAINT

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:  
JEAN. A. MAGLOIRE  
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET  
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:  
M. LAMARTINIÈRE HONORAT  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i. : CLOVIS M. DESINOR  
Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social a. i. : ERNEST ELYSEE  
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:  
ERNEST ELYSEE  
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER  
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, a. i. : M. LAMARTINIÈRE HONORAT  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i. : CLOVIS M. DESINOR

## LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 90 et 123 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Septembre 1932 sur le Timbre;

Considérant que les commerçants tendent de plus en plus à remplacer les bons à ordre par des écrits contenant promesse de payer, considérés comme des factures commerciales, exemptées du droit de timbre par la loi sus-visée;

Considérant que ce procédé constitue une source d'évasion fiscale;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts du Fisc, tout en maintenant l'exemption de droit de timbre pour la facture pure et simple afin d'éviter toute entrave à la libre circulation des marchandises;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

**Article 1er.**— L'Article 6 de la loi du 22 Septembre 1932 sur le timbre est ainsi modifié:

«Article 6.— EXEMPTIONS.— Sont exemptés du droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale, les chèques émis par l'Etat et les Communes ou en leur faveur, les factures commerciales non signées de l'acheteur et ne comportant aucune promesse de payer à une date quelconque, les comptes de vente, les quittances ou acquits donnés sur les dits factures ou comptes, les fiches de dépôt des valeurs au crédit des comptes d'épargne ou des comptes sujets aux tirages par chèque, les quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes, de titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient: les coupons ou fiches des caisses enregistreuses, les comptes-courants non signés ou réputés signés, les lettres de crédit révocables ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte: les avis transmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissements d'une même institution pour son administration intérieure sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux avis d'encaissement, pour compte de tiers, ou aux ordres des paiements en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haïti à l'étranger et réciproquement, ou entre villes haïtiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers. Sont également exemptés du droit de timbre les billets à ordre souscrits aux Banques établies en Haïti lorsqu'ils sont garantis par des denrées d'exportation ou des marchandises importées données en gage.

Au sens employé dans la présente loi, le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine en espèces, négociable et payable à présentation, tiré par une personne quelconque sur une banque dûment établie, dépositaire de fonds lui appartenant.

**Article 2.**— La présente loi abroge toutes lois, tous décrets-lois, tous décrets ou dispositions de lois, de décrets-lois et de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME  
Les Secrétaires: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER A. KERSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN. A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIÈRE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural, a. i. : M. LAMARTINIÈRE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social a. i. : ERNEST ELYSEE

## LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 90, 138 et 139 de la Constitution; B et C des dispositions transitoires;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 11 Août 1903 établissant un Droit de Licence auquel sont assujettis tous les Etrangers exerçant une Industrie, un Commerce, une Profession soumis à la Patente;

Vu la Loi du 16 Août 1913 modifiant les Articles 15, 16, 19 et 63 de la Loi du 11 Août 1903;

Vu la Loi du 21 Mars 1941 modifiant l'Article 65 de la Loi du 11 Août 1903;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des Recettes de cette source et de répartir de façon équitable la contribution de cette catégorie de contribuables aux charges de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier certaines dispositions de la Loi du 11 Août 1903 et d'assurer le prompt recouvrement des amendes encourues par les Intéressés en cas de Contravention dûment constatée par deux Inspecteurs assermentés de l'Administration Générale des Contributions, du Département du Commerce et de l'Industrie;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— Les articles 58, 63, 64 et 65 sont modifiés comme suit:

«Article 58.— Ce rôle de Licences qui indiquera par colonne, les noms et prénoms de chaque Commerçant, Industriel et Professionnel, sa nationalité, sa demeure, le genre de Commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce; le montant du Droit de Licence à lui appliquer, sera à la diligence du Directeur de l'Administration Générale des Contributions dressé dans tous les Arrondissements Financiers par les soins de ses représentants. A cet effet, le Directeur de l'Administration Générale des Contributions leur expédiera du 1er au 15 Juin de chaque année des modèles imprimés, du rôle qui devra être confectionné et retourné à son Administration le 15 Août au plus tard.

«Article 63.— Le Droit de Licence, consistera en une surtaxe Or de 50% à ajouter à la quotité de la Patente de chaque Contribuable étranger: Commerçant, Industriel, Professionnel et de 30% sur la quotité de la Patente de ceux travaillant en qualité d'Employés.— La perception sera réglée d'après le nombre des Etablissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent de sorte que le Contribuable qui a plusieurs Industries ou Professions sera tenu de se munir d'une Licence Spéciale pour chacun de ses Etablissements.

«Article 64.— La demande de Licence sera adressée au Secrétaire d'Etat du Commerce. Elle indiquera les noms et prénoms du Contribuable, sa Nationalité, sa demeure, le Genre de Commerce, d'Industrie ou de Profession. Il y sera joint le bordereau ou récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions attestant que l'acquittement du Droit de Licence, sous peine de refus de la Licence. A la demande de Licence seront également annexés le bordereau de Tirabre de Dix (10) Gourdes y afférent ainsi que le Permis de séjour et la Carte d'Identité de l'Intéressé.

«Article 65.— La demande de Licence sera adressée au Secrétaire d'Etat du Commerce du 1er au 20 Octobre de chaque exercice budgétaire, par le Contribuable qui avait obtenu sa licence pour l'année Fiscale précédente sous peine, par lui, d'encourir, s'agissant du Droit du Nouvel Exercice, une surtaxe de Dix pour cent (10) pour chaque mois ou fraction de mois de retard, conformément aux dispositions de la Loi du 6 Juin 1924. Celui à qui un genre de commerce, d'industrie ou de profession est interdit par la Loi, ou auquel la licence a été refusée par le Gouvernement, et qui, au mépris de la Loi ou de ce refus, s'est livré à ce commerce, à cette industrie ou à cette profession; celui qui a passé outre aux restrictions spéciales contenues dans la licence à lui délivrée par le Gouvernement; enfin tout individu ne se trouvant pas dans le cas prévu au premier alinéa du présent article et surpris à travailler sans licence, sera passible sur le vu d'un procès-verbal dressé par deux agents assermentés de l'Administration Générale des Contributions suivant bordereau émis et payable dans les 48 heures, en outre les meubles, effets, marchandises et objets mobiliers trouvés en possession du contrevenant seront saisis, conformément à la Loi du 6 Juin 1924 et pourront être vendus à la criée publique, pour le net produit affecté au paiement de l'amende et tous autres frais.

Article 2.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER A. KERSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN. A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIÈRE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural, a. i. : M. LAMARTINIÈRE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i. : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social a. i. : ERNEST ELYSEE

## LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution, B et C des dispositions transitoires;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques;

Vu les lois des 10 Septembre 1934, 13 Janvier 1938, 30 Janvier 1948 et 7 Septembre 1949 y portant modifications;

Considérant que les obligations de l'Etat ont considérablement augmenté;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'accroître les sources de revenus du Trésor Public;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de la Loi sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de la Justice;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

#### A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— Les articles 40, 52, 60, 66, 70, 74, 112, 147, 154 de la loi du 4 Juillet 1933 sont modifiés comme suit:

Le 1er alinéa de l'article 40 est ainsi modifié:

Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant:

Obligation : mobilières Deux pour Cent  
2%

Libération :

Condamnation:

Liquidation : de valeurs immobilières Trois pour Cent  
Transmission : 3%

Article 2.— Le 17ème alinéa de l'Article 52 est libellé ainsi:

Article 52.— 17e. Les Protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts. Mais les effets doivent être enregistrés, sinon le droit proportionnel est dû.

Article 3.— L'article 60 est modifié comme suit:

Article 60: Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés ainsi:

1.— Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressement prévus ou dénommés dans la législation de l'Enregistrement, sont soumis au droit fixe d'Une gourde (G: 1.00).

2.— Les procès verbaux des arpenteurs, encanteurs, courtiers, agents de change, sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie (G. 1.50).

3.— Les procès-verbaux et autres actes de notaires non spécialement dénommés, sont soumis au droit fixe de DEUX GOURDES (Gdes. 2.00) ainsi que les actes sous signature privée comportant transmission de biens mobiliers ou immobiliers ou encore comportant bail de neuf ans.

4.— Les actes soumis à un droit fixe spécial, tels:

Les Contrats de mariage, les actes de partage mobilier ou immobilier, les testaments, expéditions ou extraits, les contrats de gage ou nantissement, les contrats de vente conditionnelle ou de louage, le droit de passage qui sont soumis au droit fixe de Cinq Gourdes (Gdes: 5.00).

Les contrats de Société sont soumis au droit fixe de Dix Gourdes (G. 10.-)

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes sus-nommés sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la Loi, notamment en l'Article 40.

Article 4.— Les 14ème et 18ème alinéas de l'Article 66 sont supprimés.

Article 66: Le 14e alinéa de l'Article 5 est abrogé.

Article 5.— L'Article 70 est modifié comme suit:

Excepté les dimanches et les jours fériés, les Bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière sont ouverts au Public tous les jours de 8 heures a.m. à 2 heures p.m.

Article 6.— Le 3ème alinéa de l'article 74 est ainsi modifié:

3o) Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'Enregistrement, Trois gourdes par page d'au moins de deux cents mots.

Article 7.— Il est ajouté au 1er alinéa de l'Article 112 le 2ème alinéa suivant:

Article 112: Il est fait obligation aux notaires, sous peine de répondre personnellement de toutes taxes qui pourraient être dues à l'Etat de mentionner dans les actes de ventes d'immeubles le prix de la vente consentie au dernier acquéreur ou le vendeur actuel.

Article 8.— L'Article 147 est ainsi modifié:

Article 147: Il est dû:

1.— Pour le Certificat de transcription de tous actes de vente, de procès-verbaux d'arpentage, de procès-verbaux d'adjudication, de partage d'immeubles, de donation entre vifs et testamentaires et de tous autres actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers, deux gourdes et demie (G: 2.50).

2.— Pour le Certificat d'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes et demie.

3.— Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription Cinq Gourdes (Gdes: 5.00).

4.— Pour chaque annotation, en marge du registre d'inscription de toute subrogation ou cession relative à une hypothèque ou à un privilège, Quatre Gourdes (Gdes: 4.00) à cet effet, un double de l'acte sera laissé au Conservateur.

5.— Pour chaque radiation d'inscription Quatre Gourdes (Gdes: 4.00).

6.— Pour chaque certificat d'inscription s'il en existe ou non Cinq Gourdes (Gdes: 5.00) par lettre de demande contenant trois noms intéressés, au delà de Deux Gourdes (Gdes: 2.00) par nom et par inscription déclarée.

7.— Pour la transcription de chaque acte de mutation, du procès-verbal, d'arpentage, et pour l'inscription de chaque bordereau d'hypothèque ou de privilège, quand cette valeur excède Cent Gourdes par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes, Six Gourdes (Gdes: 6.00).

8.— Pour copies collationnées des actes déposés transcrits ou inscrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne Dix Gourdes (Gdes: 10.00).

9.— Pour chaque duplicata de quittance, Une Gourde.

10.— Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, Huit Gourdes (Gdes: 8.00).

11.— Pour l'Enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre, quatre gourdes (Gdes: 4.00).

12.— Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, Deux Gourdes.

13.— Pour la radiation de la Saisie immobilière, Quatre Gourdes.

Article 9.— Le 1er alinéa de l'article 154 est ainsi modifié:

Article 154.— La transcription est obligatoire pour la vente des navires, le certificat d'immatriculation des Aéronefs ou de la Cession d'iceux et pour tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. Il en est de même des bordereaux d'hypothèques ou de privilèges, de baux de neuf ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, qu'elle qu'en soit la durée.

Article 10.— La présente loi abroge toutes lois, tous décrets-lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaire: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE MARTHOL

Les Secrétaire: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER KERSAINT

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1959  
An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN. A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIERE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAILLER

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social, a. i. :

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, a. i. : M. LAMARTINIERE HONORAT

## LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution; B et C des dispositions transitoires;

Vu les Lois des 4 septembre 1905 et 26 juillet 1926 sur les douanes, le tarif y annexé ainsi que les Lois des 25 juillet 1927, 25 juillet 1928, 24 septembre 1932, 29 mars 1935, 22 mai 1936, les Décrets-Lois des 17 novembre 1936, 26 juillet 1940, 12 août 1940, 22 octobre 1942, 13 septembre 1944 et le Décret du 24 novembre 1950 modificatif, de ce tarif;

Considérant que le tarif douanier ne prévoit aucune disposition pour la taxation de l'huile de Soya ou d'autres huiles comestibles reçues en Haïti brutes ou dites semi-raffinées;

Considérant en outre qu'il importe d'instituer un système de distribution de l'huile de cuisine tant de fabrication locale qu'importée et d'en confier le soin à un office qui sera désigné par le Gouvernement;

Considérant que le trésor public perd actuellement d'importantes sources de revenus par la diminution des importations d'huile de Soya dite semi raffinée ou autres huiles comestibles;

Considérant que sans porter atteinte à la protection due à l'Industrie Locale, il est juste de compenser au moins en partie, cette perte de revenus en taxant les huiles végétales ou autres manufacturées et raffinées en Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Le tarif des droits de douanes à l'importation est modifié comme ci-après indiqué:

Au paragraphe 2204 est ajouté:

2204-C Huile de Soya ou autres huiles comestibles brutes et dites semi-raffinées ad valorem: 10%.

Article 2.— Il est établi une taxe de 25 centimes de gourde par Kilogramme net d'huile de cuisine manufacturée ou raffinée en Haïti, à l'exception de l'huile d'olive en ferblanc, le poids taxable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat.

Cette taxe sera perçue par l'Administration Générale des Contributions et versée au Trésor Public.

Article 3.— La distribution de l'huile en question produite ou importée est réservée à l'Etat. Dans l'exercice de ce droit, le Gouvernement désignera l'Office appelé à effectuer cette distribution.

Article 4.— La présente Loi abroge toutes lois, tous décrets-lois ou dispositions de Lois ou de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: MAX MENARD, a. i. :

Les Secrétaires: JEAN M. JULME, GERSON ZAMOR, a. i.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE MARTHOL

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER KERSAINT

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1959.  
An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, du Travail et du Bien-Etre Social:

LUCIEN BELIZAIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIERE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural: GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

## BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1959 — 1960

(Décembre 1959 — Septembre 1960)

## ERRATA

Dans «Le Moniteur» No. 124 du Lundi 30 Novembre 1959

Page 37 Lire 7.017.50 au lieu de 1.017.50

" 39 A enlever Art. 6106

" 76 " 2.295.850.00 " " 2.850.850.00

" 86 " 3.643.875.00 " " 3.543.875.00

" 87 " 3.643.875.00 " " 3.543.875.00

" 100 " 8.817.274.70 " " 8.817.275.70

" 101 " 8.817.274.70 " " 8.817.275.70

" 101 " 5.625.00 " " 5.625.50

" 102 " 10.990.668.20 " " 10.990.608.20

" 103 " 10.990.668.20 " " 10.990.608.20

6 Article 14—Exécution du Budget. Le Service des Ordonnancements et Mandatements est chargé, au lieu de: le Service des Ordonnancements et Mandatements sont chargés...

" 149 " Article 9109 — Centre de Formation et d'Education de Base.

Lire:

13.230.00

Retenues 10 et 20% 2.225.00

11.005.00 110.050.00

A Enlever 655.325.00

Page 56 (bas) A Enlever (avant-dernière ligne) 12.400.00

Page 23 Lire 70.100.000.00 au lieu de 68.100.000.00

3.225.250.00 " " " 5.225.250.00

Lisez à la page 140, Département des Affaires Etrangères:

Art.

8402 FRAIS D'ENTRETIEN ET DE CIRCULATION

a) Entretien et Assurance des Immeubles de

l'Etat Haïtien à Washington, Paris et

Londres ..... 800.00

b) Frais de circulation des véhicules 1.500.00

c) Frais de réparation des véhicules 1.500.00

3.800.00 38.000.00

au lieu de lire l'Art. 8402 tel qu'il est libellé dans le présent Budget.

Page 175 Lire :

Art.

9315.—Frais des Lycées de la République

a) Lycée Fédon

Entretien de 10 boursiers (8 mois) 8.000.00

b) Lycée du Cent Cinquantenaire

Entretien de 40 boursiers (8 mois) 32.000.00

Frais de fonctionnement (8 mois) 3.200.00

etc.

## AVIS

Les chèques émis aux numéros:

357103 — (Article 9105) à l'ordre de RAYMONDE KENOL en date du 30 septembre 1959 et s'élevant à Gdes. 130.30,

289496 — (Article 5109) à l'ordre de VICTOR JN-BAPTISTE en date du 30 Septembre 1959 et s'élevant à Gdes. 210.35,

289497 — (Article 5109) à l'ordre de APPOLON MARSEILLE en date du 30 Septembre 1959 et s'élevant à Gdes. 126.20,

étant égarés sont déclarés nuls, duplicata devant en être dressés.

# DEMANDES DE FERME PRODUITES CONFORMEMENT A LA LOI DU 26 JUILLET 1927

Première publication 5 Novembre 1959

(1)

La publication dure 3 mois

- Commune de la Tortue. Hab. Haut Plaine. façade Nord, Section 1ère.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, au sud par Vixaille Vile, à l'est par Den Pierre, à l'ouest par Meseatin Antoine.  
Nom du Soumissionnaire: Maria Louis.  
Date de la présentation de la demande: 4 Janvier 1959.
- Commune de Saint-Louis du Sud. Hab. Rouvière. Section 8ème.  
Une propriété rurale mesurant 1ha.29, bornée au nord par l'Etat. Rouvière, François Meroné, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: François Meroné.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Dieudonné Potier, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Dieudonné Potier.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Vital Potier, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Vital Potier.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une prop. rurale d'une étendue de 1ha29, borné au nord par l'Etat, Grand Fond, Dezile Azor, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Dezile Azor.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Nassalie Laurancin, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Nassalie Laurancin.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Célestin Mondésir, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Célestin, Mondésir.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Dumeus Lauredent, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Dumeus Lauredent.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de St-Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Septimus Potier, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Septimus Potier.  
Date de la présentation de la demande: 10 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Dieuçois Bélus, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Dieuçois Bélus.  
Date de la présentation de la demande: 12 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Taléus Gabélus, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Taléus Gabélus.  
Date de la présentation de la demande: 12 Janvier 1959.
- Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab.
- nord par l'Etat, Grand Fond, Fetier Illéus, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Fetier Illéus.  
Date de la présentation de la demande: 13 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Irius Bribon, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Irius Bribon.  
Date de la présentation de la demande: 13 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Lauranus Laurancin, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Lauranus Laurancin.  
Date de la présentation de la demande: 13 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère. Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Nicanor Denoé, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Nicanor Denoé.  
Date de la présentation de la demande: 13 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère. Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, L'Hérison Desrameaux, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: L'Hérison Desrameaux.  
Date de la présentation de la demande: 13 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Dieudonné Manuel, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Dieudonné Manuel.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Lifaite Inozile, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Lifaite Inozile.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Benoit Edouard, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Benoit Edouard  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Saintulus Montuna, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Saintulus Montuna.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Benito Potier, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Bénito Potier.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Gernius Desrameaux, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Gernius Desrameaux.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Commissaire Dugé, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Commissaire Dugé.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Hab. Copée. Section 7ème.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Boris Fils.  
Date de la présentation de la demande: 14 Janvier 1958.
- Com. de Saint-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Elius Luzius, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Elius Luzius.  
Date de la présentation de la demande: 15 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, François, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: François Jourdain  
Date de la présentation de la demande: 15 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Bénito Guericie, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Bénito Guericie.  
Date de la présentation de la demande: 15 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Section 7ème Hab. Copée.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Copée, Macera Luccé, fermier, au sud à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Macera Luccé.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Inercier Thermidor, fermier, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Inercier Thermidor.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Commune de Saint Louis du Sud. Section 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Tidie Lefranc, fermier au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Tidie Lefranc.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Com. St-Louis du Sud. Hab. Grand Fond Section 1ère.  
Une propriété rurale d'une étendue de 1ha29, bornée au nord par l'Etat Grand Fond, au sud, à l'est et à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Elorme Castel.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Commune de Mont-Organisé. Rue Bois Pins Cas.  
Une propriété urbaine d'une étendue de 10mx 16m bornée au nord par l'Etat, au sud par la Grand'Rue, à l'est par l'Etat Jeantelus, à l'ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Princius Marcellus.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Com. de St-Louis du Sud. Sect. 1ère Hab. Grand Fond.  
Une propriété rurale mesurant 1ha29, bornée au nord par l'Etat, Grand Fond, Sainville Désius, fermier au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Sainville Désius.  
Date de la présentation de la demande: 17 Janvier 1959.
- Commune de Fort Liberté. Rue Sténio Vincent. Section Ville  
Une propriété urbaine mesurant 12m de façade, sur 28m. de profondeur, bornée au nord par Philimon Rosembert, l'Etat, au sud par ruelle Délivrance, l'Etat, à l'est par rue Sténio Vincent, l'Etat, à l'ouest par ruelle Délivrance.  
Nom du Soumissionnaire: Joseph Rodrigue.  
Date de la présentation de la demande: 18 Janvier 1959.
- Commune de Fort Liberté. Section Declé. Hab. Declé.  
Une propriété rurale d'une étendue de 1 ha. bornée au nord par le chemin de Declé, au sud par la ferme de Declé, à l'est par Remière Laratte, à l'ouest par le chemin public.  
Nom du Soumissionnaire: Esan Félix.  
Date de la présentation de la demande: 27 Janvier 1959.
- Commune de Saltrou. Hab. Berry. Section Marbriol.  
Une propriété rurale bornée au nord par Berry, Du bois Noël, l'Etat au sud par Berry, Odissaint Etienne, l'Etat, à l'est par Berry, Chérinace Chéry, l'Etat, à l'ouest par Berry, Brinvilus Ferminus, l'Etat.  
Nom du Soumissionnaire: Orélus Compère.  
Date de la présentation de la demande: 29 Janvier 1959.